

TITRE II
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

TOTALISATION

ARTICLE 11

Règles générales de totalisation

1. Si la législation d'un État contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens de l'article 12, à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cet État tient compte, dans la mesure nécessaire, et pour autant qu'elles ne se superposent pas, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État contractant :

- a) Pour le Canada dans les conditions spécifiées aux paragraphes 2 et 3 a), comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
- b) Pour la France dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 b) qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période d'assurance en vertu de la législation française, ou toute période de résidence en France à compter du 1^{er} janvier 1966 et à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada peuvent être prises en compte aux fins de cette loi, est considérée comme une période de résidence au Canada.

- 3. a) Pour déterminer le droit à une prestation au titre du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile à compter du 1^{er} janvier 1966 comptant au moins 78 jours, 13 semaines, trois mois ou un trimestre d'assurance en vertu de la législation française est considérée comme une année de cotisations au titre du *Régime de pensions du Canada*.
- b) Pour déterminer le droit à une prestation en vertu de la législation française, une année civile qui est une période admissible au titre du *Régime de pensions du Canada* équivaut à 312 jours, 52 semaines, 12 mois ou quatre trimestres d'assurance en vertu de la législation française.